

Paris, le 17 décembre 2014

Evaluation des avantages en nature énergie Année 2015

En application de l'article 57 de la loi de finances rectificative du 31 décembre 2005 qui a harmonisé les règles de cotisations sociales et d'imposition fiscale sur les avantages en nature, et de la notification annuelle de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) en date du 8 décembre 2014, le barème forfaitaire annuel pour les évaluations sociale et fiscale des avantages en nature énergie s'établit de la manière suivante au titre de l'année 2015 :

COMPOSITION DU FOYER	AVANTAGE EN NATURE AVEC CHAUFFAGE	AVANTAGE EN NATURE SANS CHAUFFAGE
	en Euros	en Euros
1 personne	948,70	475,60
2 personnes	1356,90	677,80
3 personnes	1528,60	761,70
4 personnes	1727,00	860,90
5 personnes	1826,20	910,50
6 personnes ou plus	1925,40	960,10

Il est rappelé que dans l'hypothèse où les avantages en nature ne peuvent être directement fournis, le montant de l'indemnité compensatrice doit être compris dans le revenu imposable.

Valérie DESMASURES



Secrétaire Général